



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire

*PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL « TRAVAIL  
EMPLOI » INSTITUÉ DANS LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS RELEVANT DU MINISTRE  
DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION*

*Du 3 octobre 2023  
à 10 heures*

\*\*\*\*\*

*La séance est convoquée sous la présidence de Mme Gardette-Humez  
Directrice des ressources humaines des ministères sociaux à la Direction des ressources  
humaines des ministères sociaux*

**Ordre du jour**

***Point n° 1 : Approbation du règlement intérieur du CSA M TE***

**Liste des présents :**

**Pour l'administration :**

- Madame Caroline GARDETTE-HUMEZ
- Madame Géraldine BOFILL
- Madame Cyrielle BENKACI

**Pour les représentants du personnel :**

CGT/Solidaires Fonction publique/FSU	Cécile CLAMME Titulaire
CGT/Solidaires Fonction publique/FSU	Lucas DEJEUX Titulaire
CGT/Solidaires Fonction publique/FSU	Damien COULBEAUT Titulaire
CGT/Solidaires Fonction publique/FSU	Gérald LE CORRE Suppléant

CFDT	Mathieu MARCINKIEWICZ Titulaire
CFDT	Anne DUCHATEAU Titulaire
CFDT	Henri JANNES Titulaire

UNSA	Serge PARRA Titulaire
UNSA	Daniel CARLIER Titulaire
UNSA	Maritie OCTEAU Suppléante



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

*La séance est ouverte sous la présidence de Mme GARDETTE-HUMEZ à 10h07.*

*Mme GARDETTE-HUMEZ procède à l'appel des représentants du personnel. Le quorum est atteint.*

*M. LEGAILLARD siège en tant qu'expert.*

*Mme CLAMME (CGT) est désignée secrétaire adjointe de séance.*

*Mme GARDETTE-HUMEZ rappelle que l'ordre du jour compte comme seul point l'approbation du règlement intérieur du CSA M TE, la question diverse adressée par la FSU ayant déjà obtenu une réponse lors de la précédente séance.*

*Mme GARDETTE-HUMEZ rappelle que la séance se tient à la fois en présentiel et en distanciel, que celle-ci fait l'objet d'un enregistrement et d'une prise de notes afin de permettre la rédaction de son procès-verbal.*

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous rappelle que cette séance s'inscrit dans le prolongement de la précédente et que les organisations syndicales ont déjà eu l'occasion de donner lecture de déclarations liminaires. Je ne serai toutefois pas opposée à de nouvelles déclarations.

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Lors de la précédente séance, nous vous avons interpellée au sujet de la déclaration liminaire sur le dialogue social au sein du ministère. Nous avons découvert au Bulletin officiel de septembre dernier qu'une instruction sur l'organisation des astreintes avait été adressée aux services déconcentrés. Nous trouvons dommage que ce type d'instruction ne soit pas a minima diffusée aux élus au préalable. Ce point mérite d'être inscrit à l'ordre du jour du CSE, car il touche à l'organisation des services. Nous trouvons également dommage que l'instruction sur la ligne hiérarchique du SIT parue au Bulletin officiel en mai dernier n'ait pas été diffusée au moins pour information au CSA.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – C'est noté. Nous nous efforcerons de communiquer en amont.

*La CGT et l'UNSA n'ont pas de déclaration liminaire à faire.*

***Point n° 1 : Approbation du règlement intérieur du CSA M TE***

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Comme vous le savez, l'article 86 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoit l'adoption d'un règlement intérieur commun qui a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du CSA et de sa formation spécialisée :

« Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. »

Le règlement intérieur type du CSA constitue un texte de référence. Chaque CSA doit s'y conformer, mais peut l'adapter en prévoyant des mesures de mise en œuvre ou le compléter en fonction de la spécificité du cadre dans lequel il est institué sous réserve du respect des dispositions réglementaires du règlement intérieur proposé en formation spécialisée du 4 mai puis en CSA du 16 mai 2023. Des modifications ont été demandées au cours de ces deux instances. Le nouveau projet de règlement intérieur répond à la fois à certaines propositions syndicales et au règlement intérieur type interministériel.

Je vous propose d'examiner le règlement intérieur article par article.

En préambule, je vous rappelle la position de l'administration quant à la présence des suppléants : l'administration est ouverte à la présence des suppléants en CSA dès lors qu'elle ne nuit pas à la bonne tenue des débats, les frais de déplacement étant pris en charge le cas échéant. Cette modalité sera précisée dans le procès-verbal de la prochaine instance qui se réunira dans chacune de ces formations.

*Le règlement intérieur du CSA est passé en revue.*

## Article 1

**M. LE CORRE (CGT)** – Comment se fait-il que l'article 1 comporte 5 colonnes pour le CSA de l'administration centrale ?

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Les deux instances ont une autonomie juridique. Nous vous avons communiqué les remarques adressées par les autres formations qui avaient à connaître ce règlement intérieur, car il nous semblait que cela participerait à votre complète information. De la même manière, ces formations ont pris connaissance de vos remarques quand bien même elles ne les liaient en aucune façon. Nous avons également examiné en CSA du ministère Santé solidarité le même tableau comprenant les demandes de la partie Travail emploi. Les deux CSA sont indépendants, mais ils dépendent d'une seule et même DRH. Il nous paraissait intéressant que les membres du CSA aient connaissance de l'ensemble des demandes et remarques des deux champs.

## Article 2

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Nous avons demandé à ce que l'article soit suffisamment précis, car il nous semble important de cadrer les travaux, aussi bien pour les organisations syndicales que pour les services de l'administration.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je prends l'engagement que la programmation des travaux sur l'année N+1 sera inscrite à l'ordre du jour du prochain CSA, à charge du collectif



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

de tenir ensuite le calendrier. L'enjeu est donc de calibrer la programmation au regard de la capacité du collectif. Il est bien normal que les travaux que vous avez mentionnés soient examinés. Je vous propose néanmoins de nous donner l'opportunité d'avoir un débat chaque année sur les dates de présentation des documents pour tenir compte du plan de charge.

**M. JANNES (CFDT)** – Suite à des récents débats sur le plan de prévention, nous nous demandions si le champ de compétence du CSA ne devait pas être précisé.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous avons interrogé la fonction publique qui a indiqué clairement que le CSA de proximité était compétent sur les sujets relatifs à une DDETS. Par ailleurs, l'objet du règlement intérieur n'est pas de répondre à des questions juridiques d'interprétation de textes. Un guide de la fonction publique sur le fonctionnement des CSA est justement en cours d'élaboration, qui devrait mieux répondre à cette question.

**Mme BOFILL (DRH)** – Je vous confirme que le guide de la fonction publique sur le fonctionnement des CSA ne devrait pas tarder à être publié et qu'il apportera une réponse à la question que vous posez. Certaines compétences pour attribution sont assez claires dans le texte. Un projet de texte réglementaire n'a pas à être porté devant le CSA d'une DDI ou d'une direction régionale. L'article 48 permet de distinguer les compétences ministérielles par rapport à l'objet des consultations. L'article 49 est applicable à tous les CSA. Tous ces sujets devraient être détaillés dans le guide. Concernant les formations spécialisées, elles sont précisées dans le texte, sachant que ces formations, à la différence des CSA, disposent de compétences très opérationnelles ne pouvant s'exercer qu'au plus près du terrain. À titre d'exemple, nous avons bien acté que le CSA d'administration centrale n'était pas consulté pour avis sur les LDG mobilités qui sont bien de la compétence des CSA ministériels.

Article 3

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je précise que nous avons accepté l'ajout des trois réunions par an de chacune des instances.

**M. LE CORRE (CGT)** – Je rappelle que nous avons fait une proposition spécifique sur la formation spécialisée qui n'a pas été retenue, proposition qui semblait pourtant totalement pertinente. Nous souhaitons donc savoir pour quelles raisons vous n'avez pas retenu cette proposition, sachant que paraît cette semaine un arrêté relatif au temps nécessaire aux membres de la formation spécialisée (20 jours pour les membres et 25 jours pour le ou la secrétaire).

**M. LE GAILLARD (FSU)** – Le paragraphe 2 présente deux versions : une version administration centrale et une version CSA ministériel. Vous reprenez la formulation pour le CSA sur le nombre de réunions et leurs modalités de convocation. Nous vous remercions de cet ajout dont nous avons fait la demande. En revanche, il serait intéressant de spécifier que ces trois réunions sont organisées sur convocation du président du CSA et que des réunions additionnelles peuvent également être organisées sur demande des représentants du personnel.



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous confirme qu’il est tout à fait possible d’organiser des réunions additionnelles sur demande des représentants du personnel. Je vous rappelle néanmoins qu’une réunion d’instance, pour être utile, doit être suffisamment préparée, ce qui nécessite l’organisation de groupes de travail en amont de la réunion.

Pour répondre à la question de M. LE CORRE, le sujet est précisément la compétence des différentes instances et la compétence de droit commun de la formation du CSA et de la formation spécialisée de proximité. Ce n’est pas parce que le règlement intérieur ne le mentionne pas que ce n’est pas possible. Néanmoins, j’estime que cette modalité doit être examinée au cas par cas. Pour l’heure, nous n’avons pas souhaité l’inscrire dans le règlement intérieur. Nous avons échangé sur ce sujet avec la fonction publique qui a confirmé notre analyse. Nous demanderons également à la DGAFP de produire une note à diffuser en conseil commun de manière à partager les questions que vous posez. Vous pourrez tous avoir connaissance de cette note. Dans l’attente, notre analyse demeure en l’état.

Article 4

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Cet article prévoit qu’en début de réunion le président dresse la liste des participants ayant voix délibérative. Il sera donc demandé aux membres du CSA de bien indiquer avant chaque séance les noms des participants ayant voix délibérative.

**M. LE CORRE (CGT)** – La deuxième phrase de l’article 4 stipule : « Ils en informent leur chef de service ». Or, dans la pratique le process n’est pas celui-ci. C’est à la DRH de fournir les convocations aux différentes réunions.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Vous avez raison, c’est un point sur lequel nous devons nous améliorer. Afin que le système fonctionne, nous demanderons à chaque membre du CSA d’indiquer les coordonnées de son chef de service, à qui nous enverrons les convocations en copie. En cas de changement de chef de service, les membres du CSA devront le signaler au secrétariat de l’instance afin de maintenir à jour la liste de diffusion. Est-ce que cette solution vous convient ?

**M. LE CORRE (CGT)** – Oui.

**Mme CLAMME (CGT)** – Je rappelle que les chefs de service ne sont toutefois pas destinataires des éventuelles pièces jointes envoyées avec le mail de convocation. Nous devons donc être particulièrement vigilants sur ce point.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous sommes bien d’accord. Il n’est pas question de les informer des ordres du jour et des pièces jointes.

**M. LE CORRE (CGT)** – Nous sommes bien évidemment d’accord avec ce point de vigilance. En revanche, lorsque vous publiez les documents sur Écho, vous ne nous en informez pas. Le mieux est de nous envoyer un mail pour nous avertir que vous avez alimenté Écho.



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous sommes d'accord. Nous devons vous prévenir à chaque fois qu'un nouveau document est publié sur ECHOS. Il serait d'ailleurs intéressant de réfléchir à l'automatisation de ces notifications afin de ne pas surcharger le service de la DRH.

**M. LE GAILLARD (FSU)** – Dans le paragraphe suivant, il est indiqué qu'un membre qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer [...]. Nous proposons de remplacer « doit informer » par « peut informer », d'autant que l'absence d'information n'entraîne aucune conséquence. Il est également possible de remplacer « doit en informer » par « informe », ce qui offre davantage de souplesse.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous confirme que l'absence d'information n'entraîne aucune conséquence. Cette information est demandée aux membres du CSA pour des raisons d'organisation de séance, notamment pour que les chefs de service puissent suivre les ASA. Il nous semblait normal que cette information soit faite. Dès lors qu'un membre ne peut pas répondre à la convocation, son ASA n'est plus justifiée. Cette disposition ne prévoit pas la décision de boycotter la séance, décision qu'une organisation syndicale est libre de prendre. Cette disposition est prévue pour un fonctionnement normal de l'instance et permet d'éviter toute ambiguïté. Elle n'est pas prévue pour couvrir les actions syndicales d'ordre exceptionnel.

**M. LE CORRE (CGT)** – Comme vous l'avez souligné un peu plus tôt, les réunions nécessitent un temps de préparation. Or, il arrive qu'un membre contribue à la préparation de la réunion sans pouvoir y siéger le jour de la convocation.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous repréciserons que chaque réunion donne lieu à une ASA pour le temps passé à la préparation de la réunion et à la réunion elle-même. Si vous rencontrez une difficulté avec votre chef de service, n'hésitez pas à nous solliciter pour que nous rappelions les règles en la matière. Il est en effet tout à fait possible pour un membre du CSA de préparer une réunion à laquelle il ne pourra pas siéger.

## Article 5

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous avons ajouté plusieurs points à la demande de membres du CSA. Sur le sujet de la désignation des experts, nous vous demandons aussi de nous en informer le plus tôt possible.

## Article 6

**Mme BOFILL (DRH)** – L'article 6, dans sa première partie, fait référence à l'article 77 au titre duquel le CSA reprend la compétence des formations spécialisées. À ce titre, les représentants du personnel du CSA ministériel Affaires sociales ont demandé d'ajouter la convocation de l'assistante sociale coordinatrice. Cette modification a été actée.



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**M. LE CORRE (CGT)** – Je ne comprends pas ce qui justifie cette modification qui n'est pas conforme aux textes.

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Nous sommes favorables à l'ajout proposé.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Cette demande n'émane pas de l'administration, mais de vos collègues. Je trouve dommage que les deux règlements intérieurs ne soient pas alignés sur le sujet. Je vous propose donc d'adopter cette modification.

**M. LE CORRE (CGT)** – Je suggère d'organiser un vote pour valider cette modification.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Le vote aura lieu à la fin de la séance et portera notamment sur l'ajout de cette modification. C'est par souci de cohérence que nous avons proposé cette modification. Je suis donc surprise de votre opposition ferme sur ce sujet.

**M. LE CORRE (CGT)** – Je note pour ma part que l'administration renvoie quand cela arrange au règlement intérieur type.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – J'entends que vous ne souhaitez pas que l'assistante sociale coordinatrice (ASC) soit systématiquement invitée. Par ailleurs, les équipes de la DRH s'efforceront d'appliquer ce règlement intérieur et je ne leur demanderai pas d'aller systématiquement au-delà. Si l'ASC n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur, elle ne sera pas invitée de façon systématique. Il n'y a aucune raison d'inviter une personne de manière systématique dès lors que la disposition n'est pas prévue au règlement intérieur.

**Mme DUCHATEAU (CFDT)** – J'estime que la présence systématique d'une ASC ne peut être qu'un avantage pour l'instance.

**Mme BOFILL (DRH)** – Je rappelle qu'il s'agit bien de la compétence de la formation spécialisée.

**M. PARRA (UNSA)** – L'UNSA est favorable à la présence de l'ASC, car celle-ci doit être associée aux travaux du CSA.

**M. LE CORRE (CGT)** – Je constate que l'article mentionne les inspecteurs au pluriel et plus loin l'inspecteur au singulier.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – En effet, ils seront mentionnés systématiquement au pluriel. Merci de votre vigilance.

Article 7

**M. LE CORRE (CGT)** – Nous avons proposé que la consultation du secrétaire se fasse par un échange verbal et non par un simple échange de mails.



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Sur le principe, je n’y suis pas opposée. Je propose que ce soit inscrit au procès-verbal, mais pas au règlement intérieur.

**Mme DUCHATEAU (CFDT)** – J’observe que dans le règlement intérieur type comprend un paragraphe sur les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l’amélioration des conditions de travail, mentionnant que ces observations et suggestions sont consignées sur les registres de santé et sécurité au travail de chaque service et qu’elles font l’objet d’un point fixé à l’ordre du jour de chaque formation spécialisée. Ce paragraphe est supprimé dans le règlement intérieur.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Cette disposition concerne les CSA locaux.

**M. JANNES (CFDT)** – Nous avons demandé que les points à l’ordre du jour soient inscrits à la demande des organisations syndicales. Visiblement cette demande n’a pas été retenue, ce qui pose un problème d’ordre démocratique. Il est important d’aménager cette règle pour que les syndicats minoritaires puissent aussi participer de manière organisée au débat.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Il va de soi que l’ensemble des organisations syndicales ont le droit de s’exprimer dans le cadre de la programmation des travaux du CSA. Il est d’ailleurs de la responsabilité de la DRH de veiller à la diversité des opinions. En revanche, nous ne pouvons pas aller jusqu’à modifier le règlement intérieur en ce sens.

Article 12

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – L’article 12 traite des règles de désignation du secrétaire adjoint du CSA ministériel et du secrétaire de la formation spécialisée. Nous vous proposons que le rythme de cette désignation soit annuel. Par ailleurs, les membres d’un autre CSA ont demandé ce qui était prévu si les organisations syndicales ne s’entendent pas sur la désignation de ces deux secrétaires. Nous avons convenu d’inscrire au procès-verbal que ces désignations se feraient alors par scrutin à bulletin secret uninominal à la majorité à un tour.

**M. LEGAILLARD (FSU)** – Nous avons proposé pour le CSA que la désignation se fasse à chaque instance. Si la désignation est annuelle et si le représentant désigné est absent lors d’une séance, il faut alors en désigner un nouveau. Ce système semble non effectif. Il semble plus cohérent que la désignation se fasse à chaque séance en fonction des membres présents.

**M. COULBEAUT (CGT)** – Je suis d’accord, je ne vois pas pourquoi changer un système qui fonctionnait correctement jusqu’à présent. Nous sommes donc favorables à une désignation à chaque séance en fonction des membres présents.

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Nous souscrivons aux arguments exprimés par la FSU et la CGT.





**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**M. PARRA (UNSA)** – Nous partageons également cette proposition qui nous semble aller dans le bon sens.

**Mme BOFILL (DRH)** – Je note que vous adressez une demande différente de celle du CSA ministériel.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Si vous êtes tous d'accord pour conserver le fonctionnement actuel, alors nous l'acterons comme tel. Nous pouvons toutefois convenir de faire un point en cours de mandat sur ce fonctionnement afin de l'ajuster si cela est nécessaire. Concernant la désignation du secrétaire de la formation spécialisée, nous vous proposons de le désigner annuellement, car il semble plus compliqué de le désigner à chaque séance.

**Mme CLAMME (CGT)** – Nous sommes d'accord sur le principe d'une désignation, reste à définir la durée de la mandature.

**M. LE CORRE (CGT)** – Nous avons également demandé de pouvoir désigner un secrétaire adjoint de manière à améliorer la fluidité du fonctionnement.

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Nous sommes d'accord avec la proposition de la CGT de désigner un secrétaire adjoint et avec la proposition de l'administration de fixer la durée du mandat à un an.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – La question du secrétaire adjoint a longuement été débattue dans d'autres CSA et la position de l'administration a été de la refuser, car cette disposition n'est pas prévue par les textes et ne semble pas source de fluidité. Nous préférons nous en tenir au texte. Concernant la durée du mandat, nous sommes ouverts aux propositions des organisations syndicales.

**M. LEGAILLARD (FSU)** – Je suis surpris par votre réponse concernant le secrétaire adjoint, car il s'agit d'un dispositif qui fonctionne très bien et qui semble indispensable. Par ailleurs, le texte sur la désignation du secrétaire comporte une erreur. Il mentionne que le secrétaire est désigné parmi les seuls membres titulaires, alors qu'il peut l'être parmi les membres titulaires et les suppléants.

**Mme BOFILL (DRH)** – L'article 83 mentionne que le secrétaire est désigné parmi les représentants du personnel sans préciser s'il s'agit des titulaires seuls ou des titulaires et des suppléants.

**Mme CLAMME (CGT)** – J'avais pris le soin de poser la question à la DRH avant les élections et celle-ci m'avait répondu que le secrétaire était désigné parmi les membres de l'instance, étant entendu que ces membres comptent à la fois des titulaires et des suppléants.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Très bien, nous indiquerons simplement que la désignation se fait parmi les membres de l'instance sans préciser s'ils sont titulaires ou



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire

suppléants. Concernant la durée du mandat, les organisations syndicales sont-elles d'accord pour la fixer pour toute la mandature ?

**M. PARRA (UNSA)** – Nous y sommes favorables.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous propose donc de maintenir la durée du mandat à toute la mandature, sachant que cette disposition ne vaut que pour le poste de secrétaire de la formation spécialisée.

## Article 17

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous avons remplacé « délibération motivée » par « explication de vote » afin de tenir compte de la diversité des explications de vote par les organisations syndicales.

## Article 18

**M. COULBEAUT (CGT)** – Nous sommes très déçus qu'un texte ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable de la part des organisations syndicales soit présenté ce jour.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – En cas de vote unanimement défavorable, nous essayons de faire évoluer le projet. Mais comme vous le savez, ce n'est pas possible dans un certain nombre de cas. Nous sommes parfois contraints à présenter un texte identique, même si nous faisons le maximum pour éviter ce genre de situation. Dans le cas présent, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande.

## Article 19

**M. LE CORRE (CGT)** – L'article 19 mentionne que la clôture de la séance intervient après épuisement de l'ordre du jour, mais cette règle ne limite pas la séance dans le temps, le risque étant que les séances durent indéfiniment.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Les différents présidents d'instance s'efforcent de faire en sorte que l'ordre du jour soit épuisé dans une durée raisonnable. Néanmoins, ce n'est pas toujours possible. Par ailleurs, il ne semble pas pertinent d'augmenter la fréquence des réunions, au risque de voir toujours les mêmes sujets à l'ordre du jour. Quant aux questions diverses qui n'auraient pas été traitées en séance faute de temps, elles peuvent l'être par écrit dans un second temps. Concernant les points pour information, la documentation écrite vaut information de notre point de vue. C'est la pratique de la plupart des ministères que de faire en sorte que les instances se tiennent jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. La densité du travail dans le cadre du CSA entraîne également un épuisement des jours calendaires disponibles pour tenir des instances. C'est le sens de la demande de l'administration, ce qui n'exclut pas de débattre lors de situations exceptionnelles. Tout cela est cohérent avec la programmation des



# MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire

travaux et avec le souhait mutuel de tenir des débats efficaces et conformes au champ de compétence des instances.

## Article 20

**Mme BOFILL (DRH)** – En page 46, il ne s’agit pas de l’article 15, mais de l’article 14.

## Article 21

**M. LE CORRE (CGT)** – Je rappelle que dans la pratique la publication des procès-verbaux de la formation spécialisée est soumise à des délais.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous en avons bien conscience. Il est de la responsabilité de la DRH de tenir les délais. L’équipe en charge du dialogue social œuvre d’ailleurs beaucoup à la résorption du retard dans la publication des procès-verbaux, ce retard étant dû en partie à la multiplication des instances pendant la crise sanitaire et à la préparation des élections professionnelles. Nous saluons la très grande mobilisation des équipes en charge du dialogue social pour faire en sorte que nous nous atteignons les objectifs et qu’un jour nous pouvions constater ensemble qu’ils sont atteints. Pour le moment, ce point fait partie des points les plus engageants pour l’administration, vous avez raison de le souligner.

**M. LE CORRE (CGT)** – Nous saluons aussi le travail des équipes en charge du dialogue social.

## Article 22

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous avons intégré la clarification sur les règles d’ASA que vous avez demandée.

## Article 23

**M. LE CORRE (CGT)** – Nous soulignons que l’article n’est pas effectif.

## Article 25

**M. LE CORRE (CGT)** – Il semble que vous ayez acté que toutes les réunions du CSA et de la formation spécialisée se fassent en distanciel.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Ce n’est pas une obligation, mais une possibilité. Il est même possible qu’en cas de nécessité, les réunions aient lieu exclusivement en distanciel. Ce mode de réunion est toutefois réservé aux situations exceptionnelles. Il nous semble que le mode mixte offre une bonne qualité de débat tout en évitant des déplacements aux membres qui habitent loin. La possibilité d’être présents physiquement reste ouverte à tous.



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**M. LEGAILLARD (FSU)** – Nous avons des doutes sur l’effectivité de l’article 26 et nous nous demandons comment l’administration entend répondre aux obligations quant aux modalités de participation à distance.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous rappelle que nous avons demandé en début de séance à certains membres à quel titre ils siégeaient. Par ailleurs, nous nous assurons que l’ensemble des membres ayant voix délibérative soient en mesure de voter. L’administration doit rester vigilante sur ce sujet, bien qu’il ne pose à ce jour pas de difficulté majeure.

Article 27

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous avons choisi la deuxième possibilité qui correspond à notre pratique actuelle. En début de chaque séance, les modalités d’enregistrement sont précisées.

**M. LE CORRE (CGT)** – Compte de l’impossibilité de retrouver les enregistrements au bout d’un certain délai de conservation, nous avons proposé que les enregistrements soient conservés a minima jusqu’à la validation du procès-verbal.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je vous propose d’inscrire ce point dans le procès-verbal de ce jour. L’administration prend note de cette proposition qui semble pertinente. Pouvons-nous procéder au vote ?

**M. LE CORRE (CGT)** – Je demande une suspension de séance.

*La séance est suspendue de 11h59 à 12h11.*

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Je propose de voter.

**Mme CLAMME (CGT)** – Nous notons certaines clarifications utiles, mais nous estimons que le règlement intérieur ne propose pas d’avancées significatives par rapport au règlement intérieur type. Nous regrettons vraiment que vous n’ayez pas retenu nos propositions, notamment pour l’intégration des enquêtes de la F3SCT et pour la désignation du secrétaire adjoint à la F3SCT. La CGT va donc s’abstenir.

*Le règlement intérieur du CSA M TE est mis aux voix :*

- Favorables : CFDT et UNSA (6)
- Abstentions : CGT (3)

\*\*\*

**M. MARCINKIEWICZ (CFDT)** – Nous souhaitons savoir s’il était possible, à une échéance proche, d’actualiser des listes de diffusion pour pouvoir communiquer avec les agents.



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Pôle vie au travail et dialogue social  
Département dialogue social et expertise juridique et statutaire**

**Mme DUCHATEAU (CFDT)** – Un précédent envoi aux agents avait fait l’objet de 600 retours d’erreur.

**Mme BOFILL (DRH)** – J’ai évoqué ce point il y a quelques jours avec la DEMATES et je vais continuer d’instruire le sujet.

**Mme CLAMME (CGT)** – Nous souscrivons à la demande. Nous avons perdu toute une série de collègues, notamment ceux qui sont passés de DD en DR ou de DR en DD depuis les dernières élections. Il n’est pas normal d’être contraint à fonctionner comme cela en 2023.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Comme vous, nous sommes pénalisés par ce problème et nous avons bien l’intention de porter le sujet.

**M. LE CORRE (CGT)** – Je rappelle qu’une réunion de la formation spécialisée est prévue le 19 octobre, qu’aucun secrétaire n’est encore désigné et que l’ordre du jour n’est toujours pas établi.

**Mme DUCHATEAU (CFDT)** – Il me semblait que Mme BOFILL devait faire un point sur les groupes de travail à venir.

**Mme GARDETTE-HUMEZ (DRH)** – Nous vérifierons que les tableaux sur ECHOS sont bien à jour et nous vous enverrons les groupes de travail programmés par mail.

*La séance est levée à 12h21.*